

M. Rive il faudrait me sembl. h. i. f.  
consulte avec ambassade à Paris

p.B.11.21.F.2.0.- RV/sn

Berne, le 23 octobre 1968

avant de convoquer la réunion sur  
M. Henry - kn.

Note à Monsieur l'Ambassadeur Micheli

Zones franches

Le 11 octobre 1968 s'est tenue à Genève une séance au cours de laquelle le Conseil d'Etat a entendu les auteurs du rapport de la commission chargée d'étudier la révision éventuelle du régime des zones franches. Le Conseil d'Etat doit maintenant prendre position et nous communiquer sa décision au sujet de la suite à donner à cette affaire. Il s'agit en substance de savoir s'il y a lieu d'entreprendre de nouvelles démarches auprès des autorités françaises, en vue de mettre sur pied une commission mixte d'experts, ou bien s'il faut adopter une politique d'attente et laisser aux Français le soin de prendre des initiatives éventuelles.

L'impression que j'ai retirée lors de cette séance est que le Conseil d'Etat n'estime pas opportun de prendre pour le moment de nouvelles initiatives en vue d'une révision du régime. La majorité des Conseiller d'Etat genevois paraissent partager l'avis selon lequel les avantages dérivant d'une révision ne sont pas assez importants pour justifier l'abandon d'un statut qui a fait ses preuves et dont le fonctionnement donne, somme toute, satisfaction, malgré certains inconvénients. Au déjeuner qui a suivi cette réunion, M. Peyrot, président du Conseil d'Etat, m'a déclaré confidentiellement que des erreurs d'appréciation avaient été commises quant à la possibilité de procéder à une révision du statut actuel; il s'est empressé de préciser que ces erreurs avaient été commises par les autorités genevoises et non par la Confédération (je pense qu'il faisait allusion aux nombreuses démarches, souvent intempestives, entreprises

./.



en son temps sur l'initiative de l'ancien Conseiller d'Etat, M. Dupont).

Un autre aspect de cette question a trait aux règlements du Marché commun concernant, d'une part, l'harmonisation des dispositions relatives aux zones franches et aux ports francs des Etats membres de la Communauté et, d'autre part, à la définition du territoire douanier de ces Etats. L'article premier de ce dernier règlement, du 27 septembre 1968, prévoit notamment que Büsingen ne fait pas partie du territoire douanier allemand (en vertu du Traité germano-suisse du 23 novembre 1964) et que Campione et Livigno ne font pas partie du territoire douanier italien. Aucune exception n'est en revanche prévue en ce qui concerne les zones franches de Gex et de la Haute-Savoie; il eût été toutefois normal de prévoir dans cet article que ces zones ne font pas partie du territoire douanier français. Il est clair, en effet, que la réglementation douanière française ne s'y applique pas.

Selon les renseignements fournis par notre Mission à Bruxelles, la France a fait une déclaration (inscrite au procès-verbal mais non publiée) au moment de l'adoption du dit règlement, attirant l'attention du Conseil de la CEE sur le fait que les zones franches de Gex et de la Haute-Savoie sont soumises à un régime spécial fondé sur les Traités de Paris de 1915 et de Turin de 1916 et qui a été consacré par l'arrêt de la Cour permanente de justice internationale du 7 juin 1932 et la sentence arbitrale de Territet du 1er décembre 1933.

En ce qui concerne la réglementation relative à l'harmonisation des dispositions sur les zones franches des pays membres de la CEE (qui n'a pas été définitivement adoptée et n'est dès lors pas encore publiée), il est prévu que la délégation française fera une déclaration semblable.

Toujours selon les informations recueillies par notre Mission à Bruxelles, les autorités françaises auraient relevé,



pour motiver leur attitude, que les zones franches de Gex et de la Haute-Savoie ne reposent pas - à la différence de Büsingen - sur un traité bilatéral conclu par les Etats intéressés. Il faut en conclure, estime notre Mission, que la France respecte de facto le régime des zones franches de Gex et de la Haute-Savoie mais n'entend pas se lier, de jure, par un nouvel acte juridique comme celui relatif à la réglementation de la CEE.

Il faut reconnaître qu'en effet les traités par lesquels ont été créées les zones franches de Gex et de la Haute-Savoie n'ont pas été conclus entre la Suisse et la France. Le Traité de Paris du 20 novembre 1815 (par lequel a été créée la zone de Gex) a été conclu par la France, d'une part, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, de l'autre. Le Traité de Turin du 16 mars 1816 (par lequel a été créée la zone de la Haute-Savoie) a été conclu entre la Suisse et le Roi de Sardaigne; les engagements de ce dernier ont été repris en 1860 par la France.

Etant donné que nous ne connaissons pas officiellement les motifs pour lesquels les zones franches de Gex et de la Haute-Savoie n'ont pas été mentionnées (comme elles auraient dû l'être) dans le règlement du Marché commun dont il s'agit, on peut se demander s'il ne faudrait pas saisir l'occasion - par exemple lors d'une réunion de la commission permanente franco-suisse des zones franches - pour soulever cette question auprès des autorités françaises. Il existe en effet un certain danger que, par le biais de la réglementation communautaire, la France n'essaie d'appliquer dans les zones franches certaines dispositions du Marché commun, comme par exemple des prélèvements à l'entrée de produits suisses en zones ou des subventions lors de l'exportation de produits des zones vers la Suisse.

Vu la nature de la chose, il s'avère utile de prévoir un entretien à ce sujet avec M. Lenz, Directeur général des douanes, et à cette occasion avoir un échange de vues général sur l'ensemble de l'affaire. Il serait souhaitable que M.

- 4 -

Bindschedler puisse également y assister.

Je vous saurais gré de m'indiquer quelle date pourrait-on envisager pour l'entrevue avec M. Lenz.

DÉPARTEMENT POSTIQUE FÉDÉRAL

Service juridique

p.o.

Ria

Copie: - M. le Ministre Bindschedler  
- Ambassade de Suisse à Paris  
- M. Lenz, Directeur général  
des douanes (*à lui personnellement*)